

## Arrêt

**n° 321 191 du 5 février 2025**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 décembre 2024.

Vu la note de plaidoirie du 12 décembre 2024 introduite par le requérant.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 15 janvier 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'autre membre de famille d'une Belge ayant circulé sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

**1.2.** Le 4 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

«

- ☐ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 15.01.2024, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de R.F. (NN XXXXXXXXXXXX), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, la personne qui lui ouvre le droit au séjour, de nationalité belge, invoque sa libre circulation et l'application de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 pour la demande de regroupement familial du demandeur. Le demandeur peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il a maintenu une cellule familiale avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004).

Or, rien dans les documents produits n'indique que Madame R.F. résidait avec l'ouvrant droit en Espagne.

En effet, selon l'article 21 TFUE, tout citoyen de l'Union a droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Les droits du citoyen de l'Union sont notamment de mener une vie familiale normale dans l'Etat membre d'accueil, ce qui passe par la présence des membres de sa famille. Dès lors, un droit de séjour dérivé aux membres de famille d'un citoyen de l'Union afin d'assurer l'exercice effectif par le citoyen de l'Union de sa libre circulation et des droits.

Cependant, « Seul le séjour satisfaisant aux dispositions de la directive 2004/38 relative à un séjour de plus de trois mois est de nature à ouvrir un droit de séjour dérivé au retour. Même considérés dans leur ensemble, des séjours de courte durée (W-E ou vacances) ne satisfont pas à cette disposition. » (Communiqué de presse n°32/14, Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-456/12, 12 mars 2014) « Le ressortissant d'un Etat tiers qui n'avait pas, à tout le moins pendant une partie de son séjour dans l'Etat membre d'accueil, la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'a pas pu bénéficier dans cet Etat d'un droit de séjour dérivé en vertu de la directive 2004/38. Dans ces conditions, le ressortissant étranger ne saurait invoquer l'article 21 TFUE pour obtenir un droit de séjour dérivé lorsque le citoyen de l'Union retourne dans l'Etat membre dont il possède la nationalité ». « Dans le respect des dispositions de la directive 2004/38, un citoyen de l'Union a séjourné de manière effective dans un autre Etat membre et qu'une vie de famille s'est, à cette occasion, développée ou consolidée dans cet Etat, l'effet utile de l'article 21 TFUE exige que la vie de famille menée dans l'Etat membre d'accueil puisse être poursuivie lorsque le citoyen retourne dans son Etat d'origine » (Communiqué de presse n°32/14, Cour de justice de l'Union européenne, affaire C456/12, 12 mars 2014).

L'intéressé ne peut donc prétendre à une demande de droit de séjour sur base de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le

*territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 15.01.2024 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

**1.3.** Le 7 aout 2024, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour en qualité d'autre membre de la famille d'une Belge ayant circulé sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

## **2. Questions préalables.**

**2.1** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour d'autre membre de la famille d'une Belge ayant circulé (annexe 19ter) et qu'il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

**2.2** Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, il convient de relever que la nouvelle demande qui a été introduite par le requérant n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort du dossier administratif électronique – l'objet d'une décision positive par la partie défenderesse, qui seule pourrait, en l'espèce, priver le requérant d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le même droit.

## **3. Exposé du moyen unique d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : « *de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 7, 39/79, 47/1 à 47/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence* ».

**3.2.** Suivant des considérations théoriques et jurisprudentielles, le requérant expose dans une première branche que « *Rappelons que l'article 40ter §1er LE impose de reconnaître au membre de la famille d'un belge qui a fait usage de son droit à la libre circulation les mêmes droits qu'aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, de sorte que les articles 40bis et 47/1 LE lui sont applicables. Il n'est pas contesté que la compagne du requérant est une belge ayant fait usage de son droit à la libre circulation au sens de l'article 40ter §1er LE. La partie défenderesse motive sa position par des affirmations étrangères à la loi, et qui ne ressortent nullement du texte légal : la loi nationale est parfaitement claire, et il n'y a pas lieu d'en modifier la teneur à la faveur de l'interprétation plus restrictive que semble souhaiter la partie défenderesse, et qu'elle entend soutenir par des références à de la jurisprudence européenne à la pertinence contestable, et par l'interprétation toute subjective qu'elle en fait. On rappellera que le principe de sécurité juridique est aussi un principe de droit européen, ainsi qu'un principe de droit belge à valeur constitutionnelle, et que les tentatives de la partie défenderesse de modifier les termes - clairs - de la loi, se heurtent manifestement à ce principe. En tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable, la loi n'exige d'ailleurs d'autant moins de résidence commune, que les ☐ membres d'un même ménage ☐ sont visés par une autre disposition. Les conditions ne sont évidemment pas cumulatives. Ni l'article 47/1 LE, ni l'article 47/3 LE n'exige une résidence commune pour pouvoir bénéficier de ces dispositions. C'est la stabilité de la relation qui doit être démontrée, par toutes voies de droit (art. 47/3 LE). La partie adverse devait tenir compte de lors de l'examen du caractère durable de la relation, de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. A aucun moment, l'exigence d'une cohabitation n'apparaît. Soulignons également que l'existence d'une relation, voire d'une installation commune, n'est pas tributaire d'une résidence commune effective, comme cela a déjà pu être rappelé tant par le législateur que par votre Conseil : ☐ cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de ☐ cohabitation permanente ☐. (Doc. Pari., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.) ☐ (Travaux parlementaires rappelés par votre Conseil dans son arrêt du 23/11/2009, n° 34*

434 ; voy. aussi n°115583 du 12/12/2013). Les développements relatifs à la résidence commune antérieure à la venue en Belgique sont donc sans pertinence, la partie défenderesse méconnaît les termes de la loi ».

#### 4. Examen du moyen unique d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, §1er dispose que « Est considéré comme un Belge ayant fait usage de son droit de libre circulation et de séjour: le Belge qui, après avoir séjourné effectivement dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, revient s'établir sur le territoire du Royaume.

Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, et les autres membres de la famille visés à l'article 47/2 d'un Belge qui a exercé son droit de libre circulation et de séjour sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés au chapitre Ier ou au chapitre Ibis [...] ».

Ensuite, l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ; [...] ».

L'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que : « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 ».

Le Conseil observe en outre que l'article 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable. Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié. Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur le constat selon lequel : « la personne qui lui ouvre le droit au séjour, de nationalité belge, invoque sa libre circulation et l'application de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 pour la demande de regroupement familial du demandeur. Le demandeur peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il a maintenu une cellule familiale avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004). Or, rien dans les documents produits n'indique que Madame R.F. résidait avec l'ouvrant droit en Espagne » [le Conseil souligne].

Or, le Conseil observe, à l'instar du requérant, que ni l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 47/3, § 1er, de cette même loi, ne prévoit que le caractère durable de la relation soit prouvé par l'existence d'une résidence commune entre l'intéressée, le requérant, et la personne qui lui ouvre le droit au séjour, Madame R.F. dans le pays dans lequel le Belge a circulé.

À cet égard, le Conseil tient à souligner que l'article 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 indique que la partie défenderesse doit prendre en considération notamment des éléments relatifs à l'ancienneté mais également à l'intensité et la stabilité des liens entre les partenaires. Or, le Conseil constate que le requérant a apporté à l'appui de sa demande de séjour plusieurs documents tendant à prouver l'existence d'une relation au sens de l'article 47/3, §1er de la loi. Sans se prononcer sur la pertinence de ces éléments, le Conseil relève que ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse en a tenu compte lors de la prise de l'acte attaqué.

Par conséquent, en se fondant exclusivement sur la circonstance que le requérant et la regroupante ne résidaient pas ensemble en Espagne, afin de conclure à l'absence de relation durable entre ces derniers, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi.

**4.3.** L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « En outre, il convient d'observer que la CJUE a été amenée, dans son arrêt rendu le 12 mars 2014 dans l'affaire C-456/12, à préciser que : '[...] un ressortissant d'un État tiers, qui n'a pas eu, à tout le moins pendant une partie de son séjour dans l'État membre d'accueil, la qualité de membre de la famille, au X - Page 8 sens de l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, n'a pas pu bénéficier dans cet État membre d'un droit de séjour dérivé au titre des articles 7, paragraphe 2, ou 16, paragraphe 2, de la directive 2004/38. Dans ces conditions, ce ressortissant d'un État tiers ne peut pas non plus se fonder sur l'article 21, paragraphe 1, TFUE pour obtenir un droit de séjour dérivé lors du retour du citoyen de l'Union concerné dans l'État membre dont il possède la nationalité' (point 63)). La CJUE a jugé, dans l'affaire C-456/12, que : '[I]l'article 21, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que, dans une situation dans laquelle un citoyen de l'Union a développé ou consolidé une vie de famille avec un ressortissant d'un État tiers à l'occasion d'un séjour effectif, en vertu et dans le respect des conditions énoncées aux articles 7, paragraphes 1 et 2, ou 16, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/38/CE [...], dans un État membre autre que celui dont il possède la nationalité, les dispositions de cette même directive s'appliquent par analogie lorsque ledit citoyen de l'Union retourne, avec le membre de sa famille concerné, dans son État membre d'origine. Dès lors, les conditions d'octroi d'un droit de séjour dérivé au ressortissant d'un État tiers, membre de la famille de ce citoyen de l'Union, dans l'État membre d'origine de ce dernier, ne devraient pas, en principe, être plus strictes que celles prévues par ladite directive pour l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui a exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité'. La CJUE a ainsi clairement indiqué dans son arrêt 'O et B' rendu dans la cause C-456/12, que l'octroi d'un droit dérivé à un ressortissant d'un État tiers suppose que ce dernier ait eu 'à tout le moins pendant une partie de son séjour dans l'État membre d'accueil, la qualité de membre de la famille'.

En ce que la partie requérante affirme que la partie défenderesse ajoute à la loi, la partie défenderesse rappelle que la Cour Constitutionnelle a jugé que : 'En effet, il a été établi, en B.58.8, que le Belge ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation devait pouvoir séjourner en Belgique avec les membres de sa famille, au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE, qui ont auparavant résidé avec lui dans un autre État membre, moyennant des conditions qui ne sont pas plus sévères que celles qui étaient imposées, en vertu de l'Union européenne, par l'État membre d'accueil'. En conséquence et contrairement à ce que prétend la partie requérante, c'est à juste titre que la partie défenderesse considère qu'à défaut d'apporter la preuve que la partie requérante a vécu avec la regroupante lorsqu'elle a fait usage de sa liberté de circulation, elle ne peut valablement invoquer les dispositions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

S'agissant de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne « O. et B., C-456/12 » daté du 12 mars 2014, le Conseil estime qu'il ne peut suivre l'argumentation déduite de cet arrêt comme étant l'obligation d'attester pour le requérant d'une installation commune avec l'ouvrant-droit. Comme le rappelle plus récemment la CJUE dans son arrêt SRS, AA c. Minister for Justice and Equality, daté du 15 septembre 2022, l'installation commune est un élément à prendre en considération mais n'est pas une condition pour attester d'une relation durable.

S'agissant de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013, force est tout d'abord de constater que le requérant n'invoque pas l'application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 mais de l'article 47/1 de la même loi. Ensuite, cet arrêt de la Cour Constitutionnelle concernait des recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ses articles 10, 11, 40bis et 40ter. Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence. Partant, la situation du requérant n'étant pas comparable à celle examinée par la Cour Constitutionnelle, l'invocation de cette jurisprudence n'est pas pertinente.

**4.4.** Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée.

**4.5.** Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la décision de refus de séjour étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande et il s'impose dès lors, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique de l'annuler également.

## **5. Débats succincts.**

**5.1.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2024, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-cinq par :

|            |                    |
|------------|--------------------|
| M. OSWALD, | premier président, |
|------------|--------------------|

|             |            |
|-------------|------------|
| E. TREFOIS, | greffière. |
|-------------|------------|

|               |               |
|---------------|---------------|
| La greffière, | Le président, |
|---------------|---------------|

|            |           |
|------------|-----------|
| E. TREFOIS | M. OSWALD |
|------------|-----------|